Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL N°2019-1055
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 ET L. 181-1 A L. 181-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU NOUVEAU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE TIGNES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre I – Titre VIII (et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-15 et R. 181-12 à R. 181-49), Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3), Livre IV – Titre I (et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14) et Livre IV – Titre III ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et notamment son annexe I ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0701 du 5 juillet 2016 mettant la commune de Tignes en demeure de rendre conforme son système d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0359 du 14 avril 2017 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration de Tignes – Le Lac de la commune de Tignes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 9 juillet 2019 au 23 juillet 2019 inclus sur le territoire de la commune de Tignes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014220-0028 du 8 août 2014 autorisant le relèvement du débit réservé au droit de la prise d'eau du barrage des Brévières à 340 l/s minimum ;

VU le dossier d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement par la commune de Tignes à la direction départementale des territoires, déposé le 27 décembre 2018 et complété le 2 mai 2019, relatif à la réalisation et l'exploitation du nouveau système d'assainissement des eaux usées de Tignes ;

VU le rejet des effluents traités ou by-passés de la station d'épuration de Tignes autorisé :
- En condition normale de fonctionnement dans la retenue des Brévières, située sur le cours d'eau « Isère », en amont de la prise d'eau EDF de Malgovert ;
- En condition dégradée de fonctionnement dans le cours d'eau « Isère » en aval de la retenue des Brévières dans le cas d'opérations de maintenance et/ou de réparation des aménagements hydroélectriques EDF de Malgovert.

VU le fonctionnement hydraulique de la retenue des Brévières et le cheminement préférentiel de « l'Isère » défini comme suit :
- Période hivernale : Les eaux de la retenue sont dérivées par la galerie pour être turbinées à Malgovert ;
- Période printanière : Alternances entre la prise d'eau pour turbinage à Malgovert et surverses dans le tronçon court-circuité en aval de la retenue des Brévières mais avec un déficit de ressource très important depuis l'amont du fait du remplissage de la retenue du Chevril ;
- Périodes estivale et automnale : Même fonctionnement qu'en période estivale mais avec une ressource amont plus soutenue.

VU la proposition d'EDF, en cas de rejet de la STEU, lors des opérations de maintenance et/ou de réparation des aménagements hydroélectriques EDF de Malgovert, de renforcer par un débit complémentaire le débit du cours d'eau « Isère » dans le tronçon court-circuité par les aménagements de Malgovert ;

VU les pièces du dossier d'autorisation précité ;

VU la consultation des services de l'état et des organismes du 8 février 2019 ;

VU l'avis favorable d'EDF sous réserves ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 août 2019 ;

VU la note de présentation non technique, accompagnée des conclusions du commissaire-enquêteur, transmis pour information le 6 août 2019 aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les projets d'arrêté préfectoral, adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune de Tignes distribué en date du 12 août 2019 et par courriel du 27 août 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire reçues par courrier du 22 août 2019 et par courriel du 28 août 2019 ;

Considérant que la commune de Tignes a choisi de réaliser une station de traitement des eaux usées (STEU) unique sur le site des Brévières pour remplacer ses STEU de Tignes – Brévières et Tignes – Le Lac ;

Considérant que pendant la réalisation des équipements autorisés par le présent arrêté préfectoral :
- Le fonctionnement des 2 STEU de Tignes est maintenu ;
- Le bassin tampon situé en amont hydraulique de l'actuelle STEU Tignes – Le Lac va permettre de lisser les pointes hydrauliques ;
- Les eaux traitées de la STEU de Tignes- Le Lac sont rejetées dans la conduite forcée de la miro-centrale des Combes de Tignes (Société Tignénergie) transportant les eaux dérivées du cours d'eau « Ruisseau du Lac » pour être turbinées et rejetées dans la retenue du Chevril.

Considérant que les eaux traitées ou by-passées par la nouvelle STEU de Tignes sont déversées dans la retenue des Brévières dont les eaux sont dérivées pour être turbinées par les aménagements hydroélectriques EDF de Malgovert ;

Considérant que les opérations de maintenance et/ou de réparation des aménagements hydroélectriques EDF de Malgovert entraîneront le rejet des effluents épurés ou by-passés par la station d'épuration dans le cours d'eau « Isère » en aval de la retenue des Brévières ;

Considérant qu'une convention entre le permissionnaire et EDF est à établir, en cas de rejet dans le cours d'eau « Isère » en aval de la retenue des Brévières lors des opérations de maintenance et/ou de réparation des aménagements hydroélectriques EDF de Malgovert, fixant notamment les modalités pour renforcer par un débit complémentaire le débit du cours d'eau « Isère » dans ledit tronçon court-circuité ;

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de prendre des prescriptions spécifiques au dossier d'autorisation ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un protocole de suivi de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère » dans les conditions décrites dans le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures d'évitement et de réduction adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, espèces et habitats concernés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : Caractères généraux de l'autorisation

Article 1er : Autorisation

La commune de Tignes, ci-après désignée le permissionnaire,

Sise : Mairie – Montée du Rosset – 73320 TIGNES,
Représentée par son Maire,

est autorisée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code l'environnement à :
- Réaliser les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de Tignes ;
- Réaliser les travaux de collecte et de transfert des eaux usées et de leurs équipements notamment le bassin tampon (BT) ;

- Exploiter sa nouvelle STEU destinée au traitement des effluents domestiques collectés et raccordés sur cette STEU ainsi que son système d'assainissement global, incluant la STEU, le BT et les réseaux dans les conditions établies dans le présent arrêté ;
- Démolir les 2 anciennes stations de traitement des eaux usées de Tignes (Le Lac et les Brévières) après 6 mois d'exploitation du nouveau système d'assainissement et vérification de l'atteinte des niveaux de rejet prescrits ;

La commune est autorisée à exploiter accessoirement l'énergie hydraulique au sens de l'article L. 511-2 du code de l'énergie.

Le présent arrêté fixe, en complément des prescriptions générales applicables à ces ouvrages en application de l'arrêté ministériel susvisé, les prescriptions particulières relatives à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du système d'assainissement de la commune de Tignes.

L'ensemble des opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 Déclaration	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 Déclaration	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du permissionnaire ou à celle du Préfet, des modifications de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte.

Article 8 : Délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux doivent être achevés dans les échéances prescrites par l'arrêté préfectoral n°2016-0701 du 5 juillet 2016 mettant la commune de Tignes en demeure de rendre conforme son système d'assainissement :

- Mise en eau de la nouvelle station de traitement des eaux usées au plus tard le **30 novembre 2021**.
- Traitement de l'intégralité des effluents collectés sur la commune de Tignes, **lors de la saison touristique hivernale 2021/2022**, sur ce nouvel équipement, conformément aux objectifs de dépollution assignés en application des Directives ERU et DCE et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, le présent acte cesse de produire effet en cas de dépassement des échéances précitées.
Ce délai peut être suspendu dans les conditions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-18, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux même formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le permissionnaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois à compter de l'accusé de réception sur la demande du permissionnaire vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : Découverte de déchets

Lors des terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire doit informer la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 14 : Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations et au chantier de réalisation du système d'assainissement des eaux usées.

Titre II : Caractéristiques générales des équipements et travaux autorisés

Les travaux consistent à réaliser une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de Tignes sur le site des Brévières à proximité de l'ancienne STEU, un bassin tampon (BT) à Tignes – Le Lac, un réseau de transfert des eaux usées de Tignes – Le Lac à la STEU et démolir les 2 anciennes STEU de Tignes (Le Lac et Les Brévières).

Pendant la réalisation du projet, le fonctionnement des 2 STEU existantes est maintenu.
À noter que pendant cette période :

- Les eaux usées collectées sur Tignes – Le Lac transitent par le BT, dès sa mise en service à la fin de l'année 2019, avant traitement par la STEU du Lac ;
- Les eaux traitées de la STEU de Tignes – Le Lac sont rejetées dans la conduite forcée de la mini-centrale des Combes de Tignes (Société Tignénergie) transportant les eaux dérivées du cours d'eau « Ruisseau du Lac » pour être turbinées et déversées dans la retenue du Chevril.

Article 15 : Système de collecte des eaux usées

15.1. Description des ouvrages existants :

Les réseaux d'assainissement présents dans la zone de collecte de la station d'épuration sont présentés ci-dessous :

- Tignes – Le Lac :

Le réseau de collecte comprend 3 km linéaires de réseau unitaire et 16,3 km linéaires de réseau d'eaux usées.
Il est équipé de 2 postes de relevage : Val Claret et Tignes Le Lac.
Les eaux claires parasites permanentes représentent sur ce secteur 23,44 m^3/h soit 563 m^3/j.

- Tignes – Les Brévières :

Le réseau de collecte comprend 4 kml de réseau d'eaux usées en séparatif.
Il est équipé de 2 postes de relevage : 1 aux Brévières et 1 sur les Boisses (parking des Montayes).

Les eaux claires parasites permanentes représentent sur ce secteur 9,22 m^3/h soit 221 m^3/j.

15.2. Amélioration et réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées :

Des travaux, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites, ont été réalisés en 2018 : Renouvellement des réseaux d'eaux usées situés Avenue de la Grande Motte.

Par ailleurs en 2019 sont planifiées les opérations suivantes :
- Renouvellement d'une partie du réseau du Lavachet ;
- Réalisation d'une étude diagnostic des réseaux d'eaux usées de la commune, démarrée en 2018 se poursuivant en 2019 et finalisée en 2020.

15.3. Description des équipements/ouvrages du système de collecte et de transfert à réaliser :

Compte tenu de la forte différence d'altitude entre Tignes – Le Lac et Tignes – Brévières, les eaux usées brutes sont turbinées en vue de la production d'électricité d'origine hydroélectrique.

Cette solution nécessite :
- La création d'un bassin tampon (BT) à Tignes – Le Lac et d'un réseau de transport sous pression entre l'ancienne STEU de Tignes – Le Lac et la nouvelle STEU ;
- La mise en place d'une turbine au niveau de la nouvelle STEU ;
- Le maintien du fonctionnement et des ouvrages de collecte/transport et refoulement existants pour Les Boisses et Brévières avec uniquement un prolongement entre le site de la STEU actuelle des Brévières et le futur ouvrage de traitement. Toutefois, le poste de refoulement des Brévières est redimensionné et utilise une technologie de pompage en ligne.

15.3.1. Ouvrages de collecte sur Tignes – Le Lac :

Dans le cadre du projet, les effluents du secteur de Tignes – Le Lac Centre et Val Claret (antenne amont) sont raccordés gravitairement au bassin tampon (BT) via le prolongement du collecteur existant en ∅400 mm.

Les effluents du Lavachet (antenne aval) sont eux raccordés au BT via un nouveau poste de refoulement, de débit maximal 152 m^3/h, au droit du franchissement du torrent des Combes en amont de la STEU actuelle de Tignes – Le Lac.

15.3.2. Bassin tampon (BT) :

Un bassin tampon est achevé et mis en service à la fin de l'année 2019 par la commune, à proximité de la station actuelle de Tignes – Le Lac.
Cet ouvrage permet de :
- Stocker les effluents provenant du secteur du Val Claret, du Lavachet et du futur complexe touristique du Club Med et d'écrêter les pointes de débits dues à une fonte des neiges souvent importantes au mois d'avril ;
- Lisser les charges hydrauliques en situation actuelle, à moyenne échéance avec les raccordements envisagés liés à la construction de l'UTN, et en situation future (en entrée de la future station de Tignes). En situation future, il permet d'assurer un turbinage à un débit minimum compatible avec le fonctionnement de la turbine durant les heures de faible débit d'entrée ;
- Disposer d'une autonomie de stockage des effluents durant les opérations de maintenance lourdes.

Le BT, enterré et couvert, a une capacité de 1 200 m^3. Le bassin est désodorisé grâce à une unité de désodorisation de type charbon actif.

Par ailleurs, les effluents sont préalablement broyés et tamisés (dégrilleur de 6 mm) avant d'être stockés dans le BT. Un bâtiment spécifique est créé pour accueillir les équipements nécessaires à cette étape de prétraitement (dégrilleurs, benne de refus de dégrillage, etc.).

Le fonctionnement du BT est décrit de la manière suivante :

- En temps sec :
  - En phase transitoire (alimentation de l'actuelle STEU), une vanne de régulation motorisée régule le débit de sortie du bassin jusqu'au débit de pointe de 230 m^3/h.
  - À la mise en service de la nouvelle STEU et de la turbine, la régulation est assurée par l'aval, depuis le système de turbinage. Un système de by-pass de la turbine permet le transfert du débit de pointe de temps sec, soit 250 m^3/h.
- En temps de pluie :

Le débit de fuite est maintenu (entre les débits max de 230 et 250 m^3/h) et le stockage se fait naturellement par remplissage de l'ouvrage.

Dès que le volume utile du bassin est atteint (au-delà d'une pluie mensuelle), un déversement au milieu naturel se fait par débordement comptabilisé. Le dimensionnement du bassin est tel qu'il ne doit pas y avoir de déversement au milieu naturel si le débit est inférieur au débit de référence. Un trop-plein de sécurité est cependant prévu et raccordé à la canalisation de by-pass de l'actuelle STEU de Tignes – Le Lac, pour les débits supérieurs.

Le BT est équipé d'un trop-plein déversant les eaux usées dégrillées vers le cours d'eau « Ruisseau du Lac ».
La localisation de ce trop-plein est la suivante :

		Trop-plein BT
Localisation rejet :	Cours d'eau récepteur :	Ruisseau du Lac
	N° parcelle :	N°7 de la Section AI

15.3.3. Conduite forcée :

Le transfert des effluents vers la nouvelle STEU unique de Tignes, au sein de laquelle est implantée la turbine, est réalisé par une conduite « forcée » dimensionnée à titre conservatoire pour un débit max de 250 m^3/h (188 l/s), correspondant au débit horaire max par temps de pluie en situation future en sortie de BT.

La canalisation est équipée de 7 tés de curage surmontés de regards visitables. Elle peut être vidangée à la STEU.

Le tracé de la conduite est conforme à la description du dossier d'autorisation et assure :

- La liaison Tignes le lac – Les Boisses ;
- La traversée Les Boisses ;
- Le tronçon Les Boisses – Les Brévières ;
- La tronçon traversée Les Brévières et raccordement à la nouvelle STEU.

15.3.4. Refoulement des Brévières :

En ce qui concerne les effluents gravitaires arrivant actuellement au poste de refoulement des Brévières la solution technique retenue est la mise en œuvre d'un refoulement direct jusqu'à la STEU.

15.3.5. Turbine :

Il a été retenu un débit d'équipement correspondant au débit moyen horaire journalier futur de temps de pluie et au débit de fuite du futur BT, soit 250 m^3/h (70 l/s). La plage de variation de la turbine est admise comprise entre 3.5 et 70 l/s.

Un système de by-pass de la turbine permet le transfert à la STEU du débit de pointe de temps sec, soit 250 m^3/h.

Article 16 : Système de traitement des eaux usées

16.1. Dimensionnement nominal :

La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO_5 produits par équivalent-habitant.

La station d'épuration de Tignes a une capacité nominale de 50 000 équivalents-habitants, soit en charge 3 000 kg/j de DBO_5.

16.2. Dimensionnement de référence :

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont issues des résultats d'autosurveillance des équipements : il s'agit des percentiles 95 des débits et du maximum de la pollution entrante (kg de DBO_5/j). Le percentile 95 est la valeur en débit telle que 95 % des débits mesurés en entrée de station d'épuration lui sont inférieurs – sans affecter le fonctionnement de l'équipement.

Le débit de référence est de 7 125 m^3/j.
La charge de référence est de 3 000 kg/j de DBO_5.

Tant que les caractéristiques de référence du système de traitement ne sont pas dépassées, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet.

16.3. Description des ouvrages :

La STEU est implantée sur les parcelles n°2047 et n°1744 de la section A (Cf. Annexe n°1).

La conception et l'implantation de cette unité de traitement permet d'envisager dans le futur, une extension de la station sur le site dans le prolongement du bâtiment existant, en cas d'augmentation des charges à traiter ou de l'évolution réglementaire sur les niveaux de traitement qui nécessiterait l'ajout d'équipements notamment un traitement plus poussé de l'azote et du phosphore.

16.3.1. Filière de traitement :

La station de traitement des eaux usées est de type biologique.

Elle est composée principalement :

➢ Filière eau :

- Prétraitements :
  - 1 dégrilleur grossier de maille 25 mm et de capacité unitaire de 350 m^3/h + 1 grille manuelle de même entrefer ;
  - 2 dégrilleurs fins de maille 3 mm et de capacité unitaire de 350 m^3/h ;
  - 2 dessableurs/déshuileurs de capacité unitaire de 175 m^3/h.
- Traitement physico-chimique : 2 files de capacité unitaire de 530 m^3/h :
  - Coagulation/floculation ;
  - Décantation lamellaire ;
  - Préparation des réactifs.
- Poste de relevage intermédiaire :
  - Equipé de 2 * 3 (2+1 secours) pompes de capacité unitaire 110 m^3/h ;
- Traitement biologique : par biofiltration
  - 6 biofiltres d'une surface unitaire de 42 m^2 et de volume de matériau de 126 m^3/cellule ;
  - 1 bâche eaux sales de 515 m^3 équipée de 2 pompes de 110 m^3/h avec renvoi vers le traitement physico chimique de la STEU ;
  - 1 bâche eaux traitées de 550 m^3.

➢ Filière boues :

- 1 bâche à boues primaires, extraites des décanteurs, de 1000 m^3 ;
- 2 tambours épaississeur de capacité unitaire de 350 kg MS/h ;
- 1 bâche de reprise de boues épaissies de 55 m^3 ;
- 2 centrifugeuses de capacité unitaire de 350 kg MS/h ;

- Stockage : 1 silo de stockage de 200 m^3 permettant de stocker la production de boues de 16 jours de pointe de haute saison touristique et/ou bennes de 20 m^3.

➢ Préparation et dosage des réactifs.

La STEU est équipée de dispositifs de by-pass :
- 1 en entrée de STEU ;
- 1 entre le traitement physico-chimique et le traitement biologique.

Les eaux by-passées sont renvoyées gravitairement au point de rejet des eaux traitées de la STEU.

16.3.2. Traitement des boues :

Les boues extraites sont un mélange des matières issues de la décantation lamellaire, incluant des boues physico-chimiques produites par l'injection de réactifs.

Les boues sont déshydratées par centrifugation.

Elles sont ensuite stockées dans un silo. En cas d'indisponibilité du silo, celui-ci peut être by-passé par une vanne permettant d'alimenter directement un camion ou une benne.

16.3.3. Traitement des odeurs :

La STEU est intégralement couverte et ventilée. L'air vicié, issu des locaux abritant les prétraitements et la filière boues, est désodorisé via 2 tours de lavage physico-chimique des gaz : 1 tour Acide + 1 tour Soude.

16.3.4. Bruits :

Le respect des niveaux sonores liés à la réglementation du travail dans l'enceinte de la STEU est assuré.

Vis-à-vis de l'environnement, les installations ne sont pas à l'origine de nuisances, le bâtiment dans lequel se trouvent les installations d'épuration est clos et couvert. Les émergences au niveau des sites habités sont bien inférieures aux seuils réglementaires de jour comme de nuit.

16.3.5. Eaux pluviales :

Les eaux de toitures sont rejetées au milieu naturel, via la conduite d'eaux pluviales de rejet à l'Isère dont l'exutoire se situe en aval du barrage des Brévières.

Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées et traitées au niveau d'un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel.

16.3.6. Traitement des abords :

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Article 17 : Anciennes STEU Tignes – Le Lac et Tignes – Brévières

Les deux stations existantes seront démolies :
- Après 6 mois d'exploitation en parallèle avec la nouvelle installation ;
- Une fois que la nouvelle STEU est en fonctionnement et qu'elle atteint les niveaux de rejet prescrits.

Leurs sites sont alors remis en état.

La vidange de la fraction liquide des ouvrages est réalisée par l'exploitant. Le curage des résidus solides non-pompables de fonds d'ouvrages est réalisé par l'entrepreneur.

Titre III : Conditions d'entretien et d'exploitation des ouvrages autorisés

Article 18 : Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti en cas d'arrêt de l'installation. Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé au moins 1 mois à l'avance.

Il en est de même de toute modification du fonctionnement du système d'assainissement notamment de la collecte, du transfert, du traitement et des rejets.

Article 19 : Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 20 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard au **31 décembre 2022.**

Par ailleurs, permissionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé l'article 20 de l'arrêté ministériel précité.

Article 21 : Prescriptions applicables au système de collecte

21.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

21.2. Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le permissionnaire pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

21.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Le permissionnaire poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

21.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, en précisant les volumes déversés, les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 22 : Prescriptions applicables au système de traitement

22.1. Fonctionnement :

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

22.2. Exploitation :

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de I 'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Afin d'éviter les déversements de charges de pollution, l'exploitant doit être capable de traiter ponctuellement une charge supérieure à la capacité nominale ou de la stocker (bassin de rétention, stockage en réseau...).

22.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

22.4 Fiabilité :

Le permissionnaire et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.
L'exploitant doit tenir à jour un registre des événements à retranscrire dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.
Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes…) avec indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...) ;
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Titre IV : Rejet et conditions de rejet dans le milieu naturel

Article 23 : Rejet des effluents traités

23.1. Rejet en condition normale de fonctionnement :

En condition normale de fonctionnement, les eaux traitées ou by-passées sont dirigées via une canalisation dans la retenue des Brévières en amont de la prise d'eau de Malgovert.

Ce rejet se situe sur la parcelle n°1557 de la section A (Cf. Annexe n°1).

23.2. Rejet en condition dégradée de fonctionnement :

En condition dégradée, les eaux traitées ou by-passées sont rejetées dans le cours d'eau « Isère » en aval du barrage des Brévières sur la parcelle n°2047 de la section A (Cf. Annexe n°1) dans les cas suivants :

- Opérations de maintenance et/ou de réparation des aménagements hydroélectriques EDF de Malgovert :
  - Fermeture de la galerie d'amenée de Malgovert, en vue d'opérations de maintenance ou de réparation programmées ou d'urgence par EDF ou tout autre maître d'ouvrage propriétaire d'équipements dans la galerie ;
  - Travaux sur la prise d'eau de Malgovert ;
  - Vidange décennale et curage de la retenue des Brévières ;
  - Travaux sur le barrage des Brévières et ses équipements.

Une convention entre le permissionnaire et EDF est à établir avant le **1er novembre 2019** concernant notamment les modalités pour renforcer par un débit complémentaire le débit du cours d'eau « Isère » dans le tronçon court-circuité par les aménagements de Malgovert.

Dès qu'il a connaissance d'une opération induisant la fermeture de la galerie d'amenée de Malgovert, le permissionnaire informe sans délai le service chargé de la police de l'eau qui lui fait savoir si le protocole de suivi de la qualité de « l'Isère » décrit à l'article 27 et à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté doit être mis en œuvre.

23.3. Valeurs limite de rejet :

23.3.1. Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs, soit de rendement, soit de concentration suivantes :

	Période 01/09 au 30/04			Période 01/05 au 31/08		
Polluant ou indicateur	**Valeur max en concentration mg/l**		**Valeur min en rendement %**	**Valeur max en concentration mg/l**		**Valeur min en rendement %**
DBO5	25	**OU**	85	18	**OU**	96
DCO	125	**OU**	76	71	**OU**	92
MES	35	**OU**	90	35	**OU**	90
NTK	24	**OU**	76	6	**OU**	93
NH_4^+	21,5	**OU**	73	4,7	**OU**	93

Pour le paramètre Pt, les échantillons doivent respecter les valeurs en moyenne annuelle, soit de rendement, soit de concentration suivantes :

	Moyenne annuelle		
Polluant ou indicateur	**Valeur max en concentration mg/l**		**Valeur min en rendement %**
Ptot	4	**OU**	65

En tout état de cause, les concentrations doivent être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration rédhibitoire mg/l
DBO5	50
DCO	250
MES	85

23.3.2. Température :

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

23.3.3. pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

23.3.4. Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

23.3.5. Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

23.3.6. Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

Titre V : Autosurveillance du système d'assainissement

Article 24 : Dispositions générales

Le permissionnaire réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel est approuvé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) et **validé par le service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er janvier 2022**.
Un exemplaire du document validé doit être conservé sur le site de la STEU.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format SANDRE.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures doit être adressé par le déclarant **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel d'autosurveillance comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. **Le bilan de l'année N doit être transmis au plus tard le 1er mars de l'année N+1.**

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 25 : Fréquence des mesures – Nombre d'échantillons non conformes

Le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.

Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.

L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (Chaux, polymères, sels métalliques).

Le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est fixé dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 26 : Conformité du système de collecte de temps de pluie

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le pétitionnaire, est l'un des critères suivants :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

OU

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

OU

- Moins de 20 jours de déversements constats durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\sum \text{Volumes ou flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes ou flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

Ce critère de conformité est déterminé par le permissionnaire avant le 30 septembre 2024.
Il en informe le service chargé de la police de l'eau sans délai.
Celui-ci sera retranscrit dans un arrêté préfectoral.
Ce critère de conformité est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Article 27 : Contrôle des eaux réceptrices – Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère »

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une étude concernant la caractérisation de l'incidence sur le cours d'eau « Isère », via une étude de qualité des eaux (physico-chimique et hydrobiologique) dans les cas suivants :

- Sur demande du service chargé de la police de l'eau ;
- Lors de rejet de la STEU en condition dégradée de fonctionnement dans la période du 1er septembre au 30 avril notamment lors des opérations de maintenance et/ou de réparation des aménagements hydroélectriques EDF de Malgovert détaillées à l'article 23.

Le protocole de ce suivi est détaillé à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Dans les cas d'une période réduite de fonctionnement de rejet en condition dégradée, ce protocole peut être allégé à la demande du permissionnaire et les nouvelles modalités sont prescrites par le service chargé de la police de l'eau en fonction de la durée et de cette période.

27.1. Autres dispositions :

Le protocole de suivi de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère » prend fin au retour à l'état initial physico-chimique et hydrobiologique du cours d'eau.

Le service police de l'eau peut, autant que de besoin, partiellement ou totalement, suspendre, modifier et prolonger les modalités du protocole de suivi de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère » dans les conditions qu'il détermine.

27.2. Interprétation, transmission des résultats des campagnes d'analyse :

Les résultats des campagnes d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques sont transmis sans délai au service police de l'eau accompagnés de leur interprétation.

Sur demande du service chargé de la police de l'eau, le permissionnaire lui transmet :

- Un rapport intermédiaire présentant les résultats et conclusions du suivi de la qualité du cours d'eau « Isère ». La fréquence et la date de communication de ce rapport sont notifiées au permissionnaire.
- Un rapport définitif présentant l'ensemble des résultats et conclusions du suivi de la qualité de ce cours d'eau **au plus tard 2 mois après le constat du retour à l'état initial** physico-chimique et hydrobiologique du cours d'eau « Isère ».

Le contenu de ces différents rapports est fixé par le service chargé de la police de l'eau.

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur le cours d'eau « Isère » sont transmis également à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes par messagerie électronique :

- À l'adresse suivante : pe.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- Au format Excel IRSTEA conforme au modèle disponible sur le site https://hydrobio-dce.irstea.fr/telecharger/invertebres-cours-deau/ .

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur le cours d'eau « Isère » peuvent par ailleurs être comparés également à ceux des autres stations du Bassin Rhône Méditerranée Corse situées sur ce même cours d'eau.

Article 28 : Destination des boues et des sous-produits

28.1. Boues :

28.1.1. Gisement :

La production de boues attendue est de :

- Production journalière charge de référence : 3 690 kg MS/j ;
- Production journalière moyenne en haute saison touristique : 3 347 kg MS/j ;
- Production journalière moyenne en moyenne saison touristique : 1 731 kg MS/j ;
- Production journalière moyenne en basse saison touristique : 467 kg MS/j ;

- Production annuelle : 2 480 tonnes de boues humides à 28%, soit 693 tonnes MS/an.

La siccité des boues peut osciller entre 20 et 30 % avec une valeur en haute saison de l'ordre de 27%.

28.1.2. Destination :

Les boues sont déshydratées et stockées dans un silo. Puis elles sont envoyées par camions en centre de compostage produit.

En cas d'impossibilité de composter les boues (paramètres de compostage non respectés ou autre), celles-ci sont envoyées en incinération.

28.2. Sous-produits :

28.2.1. Gisement :

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :
- Refus de dégrillage et de tamisage : 87 m^3 ;
- Sables : 42 tonnes ;
- Huiles et graisses : 87 kg/j.

28.2.2. Destination :

Les sous-produits issus du dégrillage et du tamisage sont évacués après compactage et ensachage par benne ampli roll et envoyés directement en incinération.

Les sables sont récupérés et sont lavés pour les débarrasser de leur gangue organique. L'objectif visé est d'obtenir une teneur en matières sèches supérieure à 85 % et en matière organique inférieure à 5 %. Ils sont ensuite réutilisés dans les travaux publics notamment (remblais, voirie).

Les graisses sont évacuées par pompage et envoyées en station d'épuration capable de les traiter.

Titre VI : Prescriptions relatives au chantier de réalisation des ouvrages autorisés

Article 29 : Conditions d'exécution des chantiers

Le permissionnaire est tenu d'avertir le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux. Il transmet les comptes-rendus de réunion de chantier. Il l'informe également sans délai de tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Indépendamment des prescriptions précédentes, le permissionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact des travaux sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

29.1. Précautions à prendre durant les chantiers :

Les travaux doivent être conduits de façon à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont prohibés.
Seules les traversées de cours d'eau en encorbellement sont autorisées.

Les accès aux zones d'intervention doivent être étudiés pour minimiser l'impact aussi bien sur le milieu aquatique que sur la végétation.

Le permissionnaire prend toutes dispositions utiles pour prévenir tout risque de pollution des eaux par hydrocarbures, matières en suspension, laitance de ciment, etc. :

- Aucun rejet polluant dans le sol, le sous-sol ou le milieu aquatique n'est autorisé ;
- Les divers matériaux et matériels notamment polluants doivent être stockés dans des zones définies éloignées des sources et cours d'eau et sur plateforme étanche. Les produits potentiellement polluants sont collectés dans un bassin de rétention ;
- Les emplacements des stockages des hydrocarbures sont définis en début de chantier. On cherche à limiter les trafics entre les sites et les déplacements des matériels de stockage ;
- Les matériels de stockage (cuves, citernes) et de transfert (tuyau...) d'hydrocarbures doivent être en parfait état, évitant tout risque de fuite. Les équipements de stockage sont placés sur bac de rétention. Aucune fuite d'hydrocarbures ne doit être constatée lors des approvisionnements ;
- Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches récupérant les eaux vannes et les eaux usées. Ces eaux sont ensuite pompées pour être traitées ;
- Les eaux de fouilles et de ruissellement sont recueillies dans un bassin de décantation avant rejet au cours d'eau. Ce rejet est équipé d'un dispositif filtrant (géotextile, bottes de paille, etc.) permettant de limiter les matières en suspension ;
- Gestion des fuites liées à des incidents mécaniques : Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son manuel qualité environnementale.
  Cette procédure détaille au minimum :
  - Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet ;
  - Les moyens permettant de consigner la nature et la fuite survenue, sa localisation et son ampleur ;
  - Les moyens d'isolement de la zone polluée ;
  - Les moyens de traitement de la zone polluée.
- Limitation des émissions de poussières par humidification du sol ou tout autre moyen adapté ;
- Nettoyage régulier de la chaussée ;
- Interdiction de dépôt d'ordures et de brûlage de matériaux. Les déchets de chantier et les matériaux excédentaires sont évacués en décharge autorisée.

Aucun engin ne doit circuler en dehors des emprises nécessaires à l'exécution du chantier.

Le permissionnaire équipe ses chantiers de kits de dépollution afin de gérer les éventuels épisodes de pollution. Dans un tel cas, il informe sans délai le service chargé de la police de l'eau.

29.2. Dépôt-Remise en état des lieux :

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les milieux aquatiques. Leur évacuation est effectuée régulièrement.

Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet, sans rejet au milieu naturel.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Lors de la phase chantier, un accès est créé à partir de la RD 87B, qui nécessite l'abattage d'arbres et un remblaiement pour la création de la voie. Après travaux, l'ancienne partie boisée est replantée avec des essences locales et le reste de la piste sera végétalisée.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux, en se conformant aux instructions qui lui seront données.

29.3. Mesures d'Evitement-Réduction en faveur de la biodiversité :

29.3.1. Mesures d'évitement :

La localisation des mesures d'évitement figure à l'annexe n°3 jointe au présent arrêté.

ME1 : Evitement des stations de flore protégées
Les stations de flore protégées sont situées sur le secteur des Brévières et sur le secteur des Boisses.

ME2 : Préservation des milieux à tendance humide et autres milieux sensibles
- Les habitats d'espèces protégées patrimoniales et en particulier de l'apollon, de l'azuré du serpolet et surtout du Tétras-lyre dont les zones d'hivernage identifiées en surplomb de la RD87A dans le secteur du Lavachet et entre les télécabines de la Sache et des Boisses sont mises en défens et évitées.

• La zone humide des « Boisses – secteur Est » est évitée.
• Les gites favorables aux chiroptères sont évités.

29.3.2. Mesures de réduction :

MR1 : Adaptation du planning des travaux
• Les travaux de déboisements sont autorisés du 1er septembre au 30 novembre.
• Les travaux de terrassement sont réalisés après la fonte des neiges (installations, préparation). En cas de retard du chantier, un écologue s'assure de l'absence de nids d'oiseaux sur le site. En cas de présence de nids, les travaux sont stoppés jusqu'à la fin de la période de reproduction.

MR2 : Prélèvement-replacage de substrat végétal
Les deux plants de thym serpolet situés dans l'emprise chantier dans le secteur des Brévières sont identifiés et clairement délimités par des piquets. Avant le commencement des travaux, ces deux plants sont prélevés sur une profondeur d'au moins 30 cm. Les plaques prélevées sont remises en place au plus tard 24 h après leur prélèvement à proximité immédiate, hors zone de travaux.

MR3 : Abattage doux
Les travaux d'abattage des arbres-gîtes potentiels à chiroptères sont réalisés de septembre à fin octobre selon le protocole suivant :
– Marquage et balisage des arbres-gîtes potentiels à chiroptères à abattre sont marqués et balisés en période hivernale (arbres défeuillés) ;
– Aucun élagage des branches des arbres-gîtes potentiels à abattre n'est réalisé (quand l'arbre tombera, il est ainsi amorti par ses branches et les autres arbres) ;
– Pour tout arbres-gîte potentiel repéré, la branche ou le tronc concerné est abaissé à l'aide de cordes et le laisser au sol ;
– Un écologue vérifie ensuite l'absence de chiroptère dans les arbres concernés (prospection de la cavité avec une torche ou un endoscope, repérage du guano, odeur d'ammoniac…) ;
– En cas de présence confirmée de chauves-souris, l'arbre est laissé *in situ* durant 24 heures (entrée de la cavité face au ciel) pour permettre aux chauves-souris de quitter définitivement le gîte.

MR4 : Mise en place d'un système d'effarouchement
Un système d'effarouchement est mis en place dès la fonte des neiges afin de limiter l'installation de nids d'oiseaux. Avant le commencement des travaux, un écologue s'assure de l'absence de nids d'oiseaux dans la zone travaux. En cas de présence de nids, les travaux sont stoppés jusqu'à la fin de la période de reproduction des oiseaux.

MR5 : Végétalisation après terrassements
À l'issue des opérations de mise en place du réseau de transfert des effluents, les tranchées sont remblayées avec les matériaux du site. Un mélange grainier d'espèces d'origine locales (zone biogéographiques) est semé sur ces terrains nus.
Une seconde campagne de semis est réalisée un an plus tard en cas d'échec de reprise de la végétalisation, dans les mêmes conditions.
En bordure de la zone humide, la canalisation est posée sur 75 ml avec :
- Reconstitution du sol au-dessus de la canalisation à l'identique ;
- Mise en place d'un dispositif anti-drainage : Bouchon d'argile ou équivalent.

29.3.3. Mesures de suivi :

Des suivis sont réalisés par un écologue à l'année N+1 et N+2 afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment concernant le maintien des stations de flore protégées évitées, la reprise des plants de thym serpolet déplacés et la reprise de la végétation sur les zones terrassées.

Ces suivis sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au service en charge de la nature à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

29.4. Dispositions particulières relatives aux travaux de démolition des 2 anciennes STEU :

La démolition des 2 anciennes STEU est réalisée dans le respect des législations en vigueur : réalisation de diagnostics préalables, respect des infrastructures existantes, enlèvement et transport de déchets…

La démolition de l'ancienne STEU des Brévières est réalisée hors période de mise-bas et d'hibernation des chiroptères, c'est-à-dire hors des périodes suivantes : mai-juin et novembre à février.

Titre VII : Prescriptions relatives à la STEU et au bassin tampon

Article 30 : Dispositions constructives

La conception des ouvrages doit permettre de résister aux charges définies par l'étude complémentaire Engineerisk relative aux risques avalancheux :

- Bassin tampon :
  - Pression de référence de 20 kPa sur une bande de 2m d'épaisseur, dont la base est glissante entre le TN et le TN+1m (pour tenir compte du possible enneigement au sol) sur la seule façade nord-ouest du bâtiment émergeant ;
  - Vu la typologie du bâtiment, les éventuelles contributions normale ou tangentielle sur les façades nord-est (pentes divergentes de toute façon) et surtout sud sont considérées comme négligeables à fortiori vu le plan prévisionnel de terrassement ;
  - Ces charges sont à considérer comme accidentelles au sens des Eurocodes ;
  - Pas de charge d'aérosol ici.

- Nouvelle STEU :
  - Pression décroissante linéairement et transversalement sur les 20 m les plus au nord de la façade sud-ouest, entre 15 kPa et 0 kPa. Cette pression s'applique aussi sur une bande d'épaisseur 2m, dont la base est glissante entre le TN et le TN+1m pour tenir compte du possible enneigement au sol ;
  - Ainsi, du point de vue des calculs de dimensionnement et de vérification des résistances, seul le nord de la façade sud-ouest est concerné par les phénomènes coulants : La façade d'extrémité nord-ouest est dans une position trop tangente et/ou concernée sur une trop faible section pour que la pression soit préjudiciable, à fortiori vu la résistance intrinsèque de ce type de structure ;
  - S'ajoute cependant la possibilité d'un nuage aérosol qui applique :
    - Sur les parties de façade orientées au sud-ouest, une pression uniforme sur la hauteur et décroissante linéairement et transversalement du nord (5 kPa) au sud (2 kPa) ;
    - Sur la façade nord-ouest, une pression de 2 kPa en surpression comme en dépression, uniforme et toute hauteur ;
    - Les autres effets de dépression qui peuvent se produire sur toutes les autres façades et les toitures terrasse sont non dimensionnantes, de l'ordre de l'effet du vent (±1 kPa) ;
  - Ces charges sont à considérer comme accidentelles au sens des Eurocodes.

A noter le retournement du bâtiment qui place la partie de bureau dans le secteur le moins menacé au Sud. Vu par ailleurs la majorité de façades aveugles, ces charges ne doivent pas poser de problèmes particuliers ni remettre en cause la faisabilité technique. Le cas échéant, les menuiseries utilisées devront résister aux charges correspondantes à leur emplacement.

Article 31 : Bassin tampon

Le bassin tampon est conçu de manière à pouvoir stocker les eaux usées en cas d'opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation sur la station d'épuration et éviter les by-pass des eaux usées prétraitées ou non traitées au milieu naturel.

Article 32 : Conditions exceptionnelles d'exploitation en période de rejet en condition dégradée de fonctionnement

En fonction de la durée de rejet en condition dégradée de fonctionnement pendant la période du 1er septembre au 30 avril, le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au permissionnaire un fonctionnement plus intensif de la STEU et une augmentation de l'utilisation des réactifs notamment :

- Injection de chaux pour correction du TAC et optimisation de la nitrification ;
- Augmentation de la dose d'injection de chlorure ferrique pour abattre une pollution plus importante sur l'étape de décantation primaire ;
- Augmentation de la dose d'injection de polymère pour abattre une pollution plus importante sur l'étape de décantation primaire ;
- Augmentation du temps d'aération des biofiltres ;

Par ailleurs, les 2 décanteurs, dimensionnés chacun pour la capacité nominale de la STEU, permettent d'envisager un fonctionnement plus intensif.

Article 33 : Validation des aménagements réalisés

Le plan de récolement des ouvrages réalisé ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au permissionnaire si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 34 : Surveillance de la présence de micro-polluants

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-0359 du 14 avril 2017 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration de Tignes – Le Lac sont transposées à la nouvelle station d'épuration de Tignes.

Titre VIII : Dispositions générales

Article 35 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 36 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 37 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
- Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de la commune de Tignes où il peut y être consulté ;
- Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Communauté de Communes Haute Tarentaise, EPCI dont la compétence en assainissement lui sera transférée au plus tard en 2025 ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Tignes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un mois au moins.

Article 38 : Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie de Tignes et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 39 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- L'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de Savoie,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Savoie,
- Le Maire de la commune de Tignes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 05 SEP. 2019

Le Préfet

Louis LAUGIER

ANNEXE N°1 DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2019-1055
Localisation de la STEU et des parcelles concernées

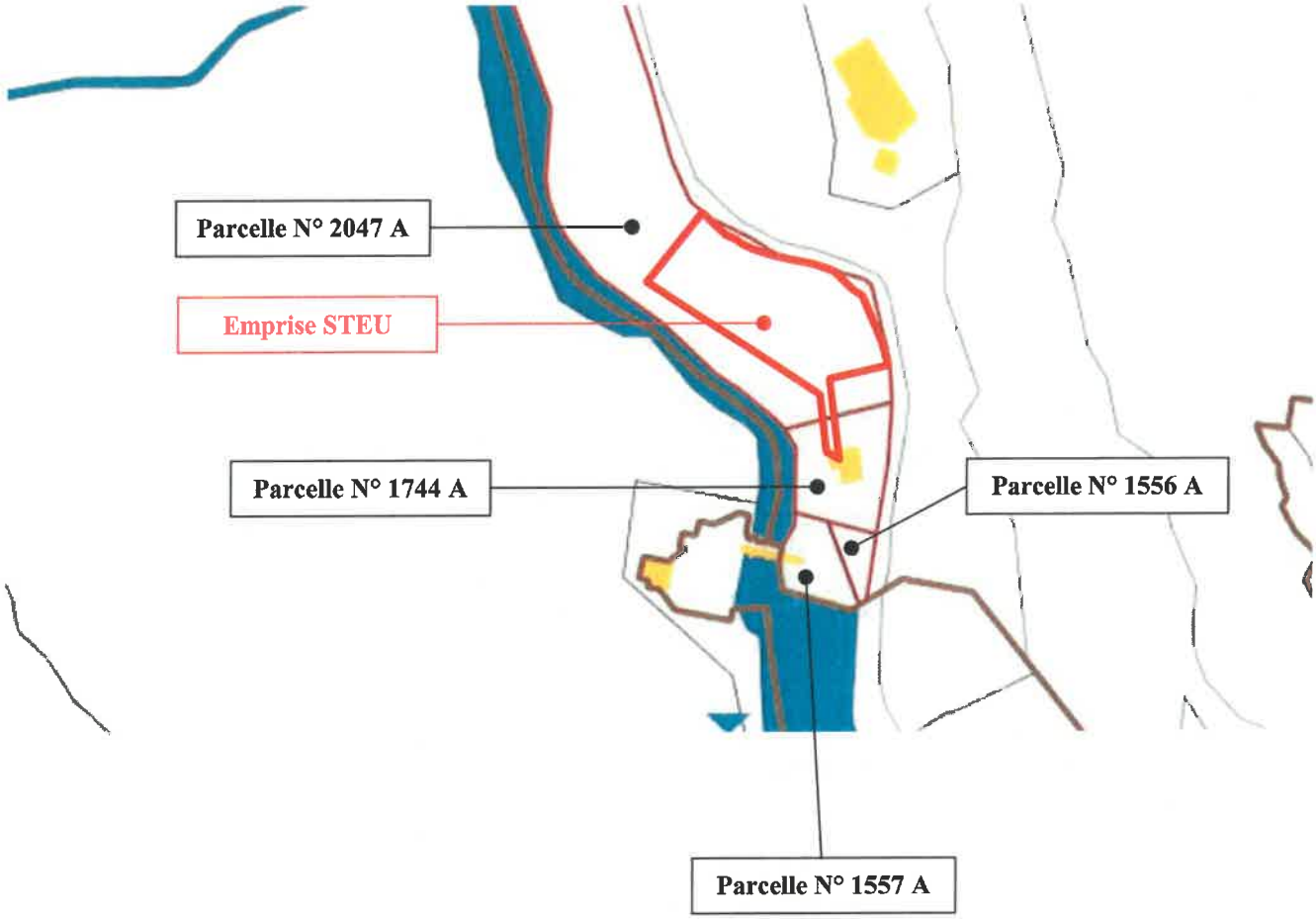

ANNEXE N°2 DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2019-1055
Protocole de suivi de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère »

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une étude concernant la caractérisation de l'incidence sur le cours d'eau « Isère », via une étude de qualité des eaux (physico-chimique et hydrobiologique) dans les cas suivants :

- Sur demande du service chargé de la police de l'eau ;
- Lors de rejet de la STEU en condition dégradée de fonctionnement dans la période du 1er septembre au 30 avril notamment lors des opérations de maintenance et/ou de réparation des aménagements hydroélectriques EDF de Malgovert.

Le protocole de cette étude, décrit ci-dessous, peut être suspendu, modifié et/ou complété en fonction des conditions d'accès au cours d'eau « Isère », des risques naturels (notamment avalanches) et du risque lié au fonctionnement des aménagements EDF.

Le protocole est le suivant :

- Durée :

Un suivi précis et régulier du cours d'eau dès la demande du service chargé de la police de l'eau et/ou dès la période du 1er septembre au 30 avril et jusqu'au retour à l'état initial physico-chimique et hydrobiologique du cours d'eau « Isère » après retour au fonctionnement normal (rejet des effluents traités dans la retenue des Brévières).

- Linéaire : Aux points de mesure à déterminer précisément avec le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité suivants :
  - ISE1 : « Isère amont rejet STEU – Aval du barrage des Brévières » ;
  - ISE2 : « Isère aval rejet STEU – Après zone de dilution et d'homogénéisation du rejet » ;
  - ISE3 : « Isère aval rejet STEU – Pont (installé uniquement en été) 500 m en aval de la STEU » ; Cette localisation permet de quantifier les effets de la dilution des affluents de « l'Isère » : « Nant Banc » et du « Nant Noir ».

Ces points de mesure peuvent être modifiés et/ou complétés en fonction des conditions d'accès au cours d'eau « Isère » et du risque lié au fonctionnement des aménagements EDF.

- Analyses physico-chimiques :
  - Mesures in situ :

Les mesures sont réalisées à l'aide de sondes portatives au centre du cours d'eau. Les paramètres relevés sur site sont les suivants : Température de l'eau, pH, conductivité, oxygène dissous et saturation en oxygène.

  - Prélèvements ponctuels :

Les échantillons sont transportés en enceinte réfrigérée et délivrés au laboratoire accrédité Cofrac sous 24h.
La liste des paramètres analysés est la suivante : Matières en suspension totales (MES), Carbone Organique Dissous (COD), Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO_5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote total (NT), Azote Kjeldahl (NK), Ammonium (NH_4^+), Nitrites (NO_2^-), Nitrates (NO_3^-), Ammoniaque (NH_3), Orthophophates (PO_4^{3-}), Phosphore total (Ptot).

  - Mesures de débit :

Les débits au niveau de chaque station sont mesurés sur site.

- Analyses hydrobiologiques :

Un support complémentaire est analysé pour ce qui est du volet hydrobiologie : les invertébrés aquatiques.
Les analyses du compartiment invertébrés doivent être réalisées selon les normes en vigueur, à savoir :

- La norme NF T90-333 « Qualité de l'eau - Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes » de septembre 2016 pour les prélèvements ;
- La norme XP T90-388 « Qualité de l'eau - Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau » de juin 2010 pour le tri et la détermination.

Le résultat du calcul de l'algorithme inclus dans la norme IBG-DCE (NF T90-350) sera utilisé et considéré équivalent, si appliqué aux phases A et B du prélèvement réalisé selon la norme NF T90-333 précitée et traités en laboratoire selon la norme XP T90-388, conformément à ce qui est indiqué en paragraphe 1.1.1.1 de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

- Période et fréquence des mesures :

Les campagnes de prélèvements concernent les points de mesure précités. Elles ont été définies en fonction des variations de fréquentation touristique des stations sur la commune et des conditions hydrologiques du cours d'eau « Isère ».

- Analyses physico-chimiques : Les dates sont à fixer avec celles du planning d'autosurveillance de la STEU.

Les campagnes de prélèvements sont organisées selon les fréquences suivantes :

• 1 campagne « témoin », pour caractériser le milieu aquatique avant la période du 1er septembre au 30 avril ;

• 1 campagne/mois : En décembre, le prélèvement est organisé dans la semaine du 24 au 31 inclus. En février, le prélèvement est mis en œuvre au moment où se cumulent les 3 zones de congés scolaires ;

• 1 campagne « finale », pour caractériser le retour à l'état initial physico-chimique du milieu aquatique.

- Analyses hydrobiologiques :

Des campagnes d'investigations hydrobiologiques sont prévues conjointement aux campagnes d'analyses physico-chimiques.

Les campagnes d'analyses sont organisées selon les fréquences suivantes :

• 1 campagne « témoin », pour caractériser le milieu aquatique avant la période du 1er septembre au 30 avril ;

• Hors fréquentation touristique : fin septembre/octobre ;

• Pic de fréquentation touristique des vacances d'hiver : En février, la campagne est mise en œuvre au moment où se cumulent les 3 zones de congés scolaires.

ANNEXE N°3 DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2019-1055
Localisation des mesures d'évitement en faveur de la biodiversité

ME1 : Secteur des Brévières

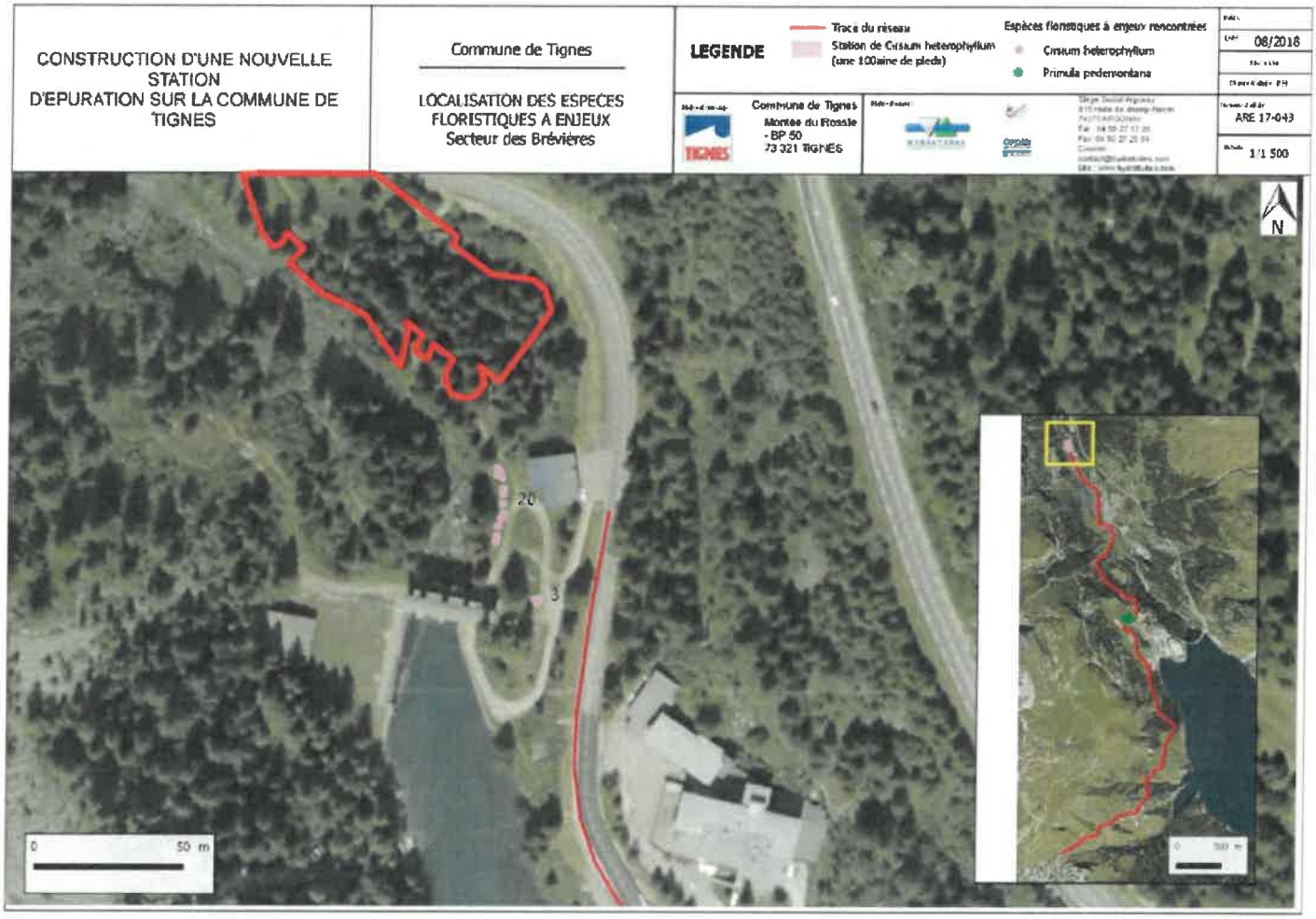

ME1 : Secteur des Boisses

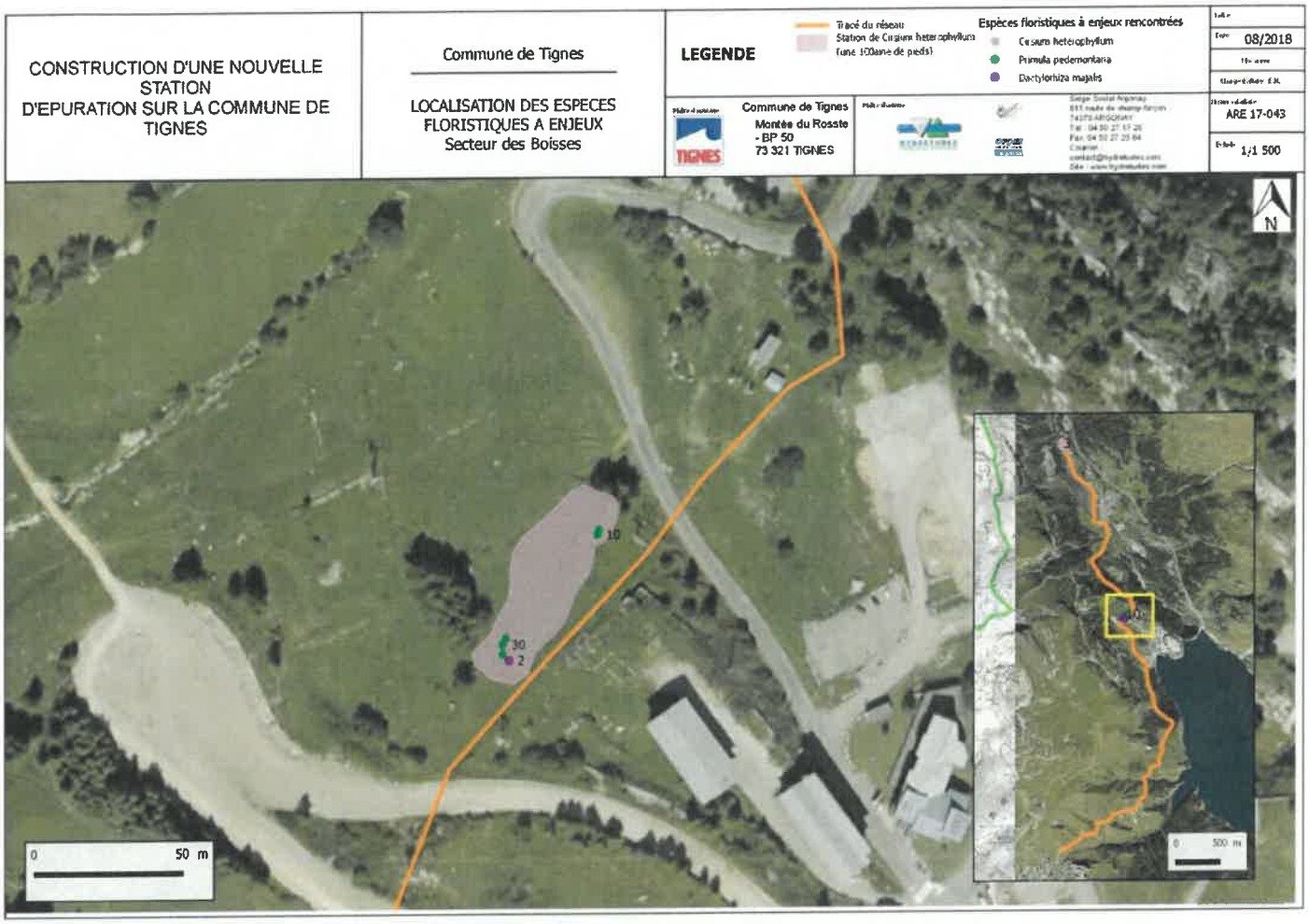

ME2 : Zone humide des Boisses (en jaune l'ancien tracé ; en rouge le nouveau tracé évitant la zone humide)
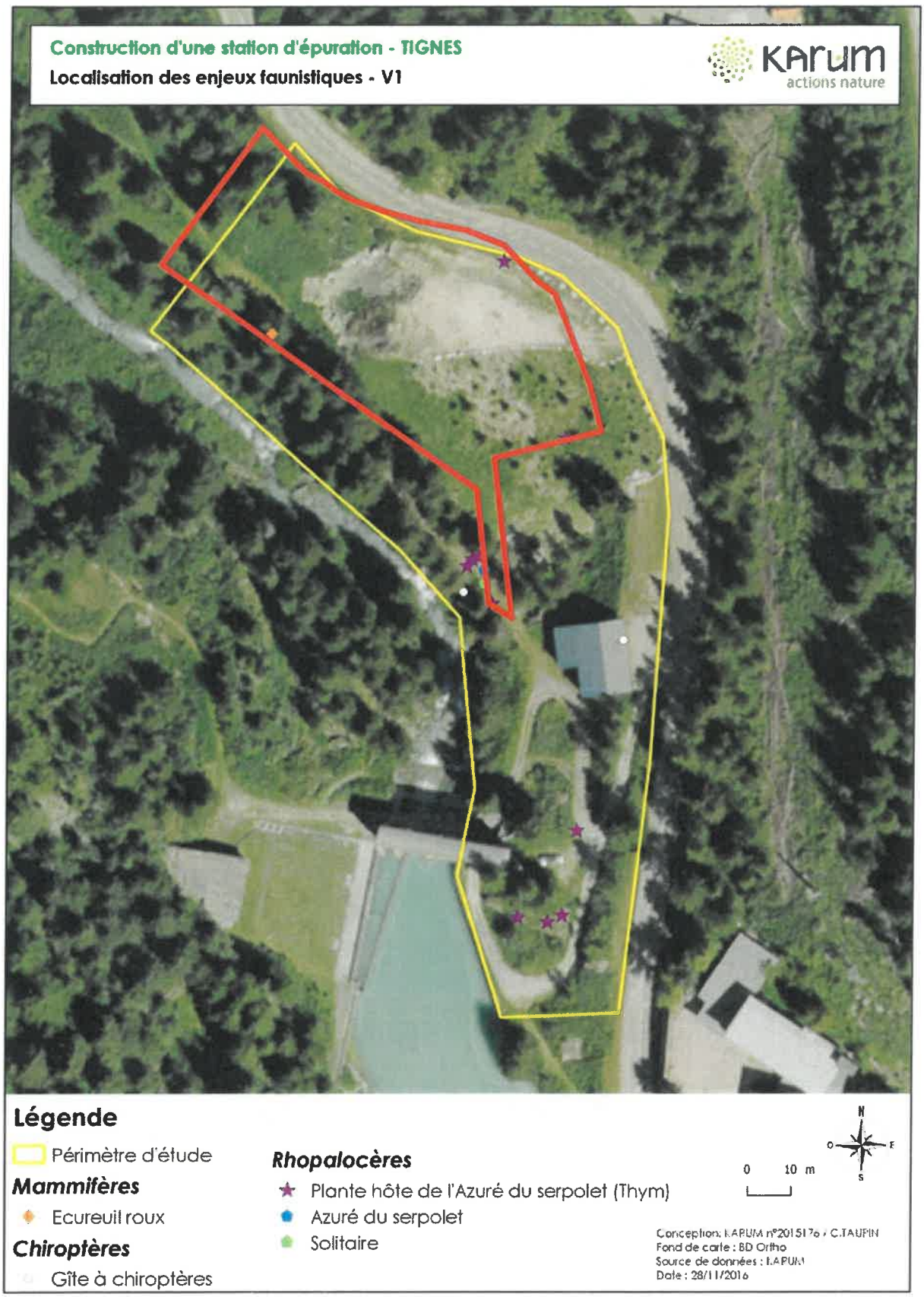
ME2 : Evitement des arbres gîtes à chiroptères